**Synthèse du projet de loi 7623**

Compte tenu des impératifs de santé publique en relation avec la pandémie du COVID-19, la continuité de l'application stricte des gestes barrière s'impose. Il en résulte que l'organisation des cérémonies de mariages dans la maison communale pose toujours problème à un certain nombre de communes.

Le projet de loi n°7623 a pour objet de modifier la loi du 24 juin 2020[[1]](#footnote-1) concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 afin de prolonger la mesure permettant à l’officier de l’état civil de célébrer le mariage dans un édifice communal autre que la maison communale, et ce jusqu’au 30 septembre 2020 inclus.

Les édifices visés devraient permettre, de par leur superficie plus grande, la présence de la famille et des amis des futurs époux lors de la célébration du mariage tout en respectant les gestes barrière. L’édifice de célébration, autre que la maison communale, est déterminé par le collège des bourgmestre et échevins, sous l'approbation du Ministre de l’Intérieur.

1. Pour le détail il est renvoyé au rapport de la commission de la Justice relatif au projet de loi n°7577 (*cf.* document parlementaire 7577/07) [↑](#footnote-ref-1)